



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024_103

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX

**ASSURANCES – ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT DU SINISTRE
DU 02 MAI 2023 SUR LE VEHICULE EG-304-XC**

Considérant qu'entre le 28 avril et le 2 mai 2023, le véhicule JOHN DEERE immatriculé EG-304-XC appartenant à la collectivité a fait l'objet d'une tentative de vol et a subi des dégâts matériels causés par un tiers non identifié, et qu'un procès-verbal de vol a été dressé auprès de la gendarmerie de Saint-Venant,

Considérant qu'à la suite de l'expertise du véhicule réalisée sur factures par le cabinet KPI EXPERTISES l'expert a validé le montant des dégâts occasionnés à la somme totale de 3 324,19 €,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter de notre assureur SMACL ASSURANCES ayant son siège social à Niort (79000), 141 Avenue Salvador Allende l'indemnisation de 2 324,19 € en règlement de ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

Le Président,

DECIDE d'accepter l'indemnisation versée par SMACL ASSURANCES ayant son siège social à Niort (79000), 141 Avenue Salvador Allende pour un montant total de 2 324,19 € en règlement des dégâts matériels causés sur le véhicule JOHN DEERE immatriculé EG-304-XC, véhicule appartenant à la Communauté, lors de la tentative de vol entre le 28 et le 02 mai 2023, déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000 €.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20.FEV. 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Manessiez

MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **20.FEV. 2024**

Et de la publication le : **20.FEV. 2024**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Manessiez

MANNESSIEZ Danielle